

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 297/2016
Date: 9 mars 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2016.GEF.106
Classification: Non classifié

Part cantonale 2017 de la rémunération des traitements hospitaliers pour les habitantes et les habitants du canton de Berne

Le Conseil-exécutif, vu l'article 49a, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et l'article 9a de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM ; RSB 842.11),

arrête :

1. La part cantonale 2017 de la rémunération des traitements hospitaliers au sens de l'article 49, alinéa 1 LAMal est fixée à 55 pour cent pour les habitantes et les habitants du canton de Berne.
2. Le présent arrêté est publié dans les feuilles officielles du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

